

**DIFFUSION GENERALE**

**Documents Administratifs**

-----  
( IMPOTS )

**Texte n° DGI 2011/18**  
**Note commune n° 9/2011**

**Objet:** Commentaire de l'article 46 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour la gestion 2011, relatif à l'unification des délais et des procédures ayant trait au titre de poursuite et aux procès-verbaux de signification.

**Résumé**

**L'unification des délais et des procédures  
ayant trait au titre de poursuite et aux procès-verbaux de signification**

En vue de consacrer l'unité des procédures juridictionnelles applicables aux oppositions dirigées contre les états de liquidation, les extraits de rôle ainsi que les procès-verbaux de notification relatifs à ces titres exécutoires et autres procédures y afférentes, l'article 46 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi des finances pour la gestion 2011, a :

- attribué aux cours d'appel la compétence exclusive, de l'examen des affaires relatives aux oppositions aux titres exécutoires, ainsi que celles concernant les oppositions aux procès-verbaux de notification de ces titres et autres procédures y afférentes;

- fixé le délai pour introduire les oppositions en question à **90 jours**, à compter de la date de notification du titre exécutoire ;

- joint l'examen des griefs dirigés contre les procédures de notification et autres procédures ayant trait aux états de liquidation ou aux extraits de rôle, à l'examen du recours dirigé contre le titre exécutoire.

L'article 46 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi des finances pour la gestion 2011, a unifié les procédures d'opposition aux états de liquidation, aux extraits de rôle et aux procès-verbaux de notification de ces titres exécutoires et autres procédures y afférentes.

La présente note commune a pour objet de commenter ces dispositions.

### **I/ Rappel de la législation en vigueur au 31 décembre 2010:**

En application des dispositions de l'article 27 du code de la comptabilité publique, l'opposition à l'état de liquidation doit être effectuée dans un délai de **trois mois**, à compter de la date de sa signification au débiteur intéressé, devant la cour d'appel de la circonscription du poste comptable ayant décerné le titre en question.

La même procédure est applicable aux oppositions à l'extrait de rôle.

Les décisions, prononcées dans les affaires concernant lesdites oppositions, sont rendues **en dernier ressort** et ne peuvent être attaquées que par voie de cassation devant le tribunal administratif, conformément à l'article 11 nouveau de la loi organique du tribunal administratif.

En revanche, les oppositions aux procédures de notification des états de liquidation, des extraits de rôle et autres procédures concernant ces titres, sont portées, indépendamment de l'opposition à l'état de liquidation ou à l'extrait de rôle, devant le tribunal de première instance de la circonscription dans laquelle est situé le poste comptable duquel émane le titre exécutoire.

Les jugements rendus dans ces affaires d'oppositions aux procédures de notification, sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel, dont les décisions peuvent faire l'objet de recours en cassation devant la cour de cassation.

### **II / Apports de la loi de finances pour la gestion 2011:**

En vue d'unifier les procédures juridictionnelles en matière de recouvrement des créances publiques, l'article 46 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour la gestion 2011, a modifié l'article 27 du code de la comptabilité publique en instaurant un régime juridique unique qui :

1- attribue aux cours d'appel la compétence exclusive, de l'examen des affaires relatives aux oppositions à l'état de liquidation ou à l'extrait de rôle, ainsi que celles concernant les oppositions aux procès-verbaux de notification de ces titres et autres procédures y afférentes;

2- fixe le délai pour effectuer l'opposition à l'état de liquidation ou à l'extrait de rôle, à **90 jours** à compter de la date de notification du titre exécutoire ;

3- qualifie **de subsidiaire** l'opposition au procès-verbal de notification du titre exécutoire et autres procédures y afférentes et ne pouvant être soulevée indépendamment et en dehors de l'instance relative à l'opposition concernant le titre exécutoire.

### **III/ Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions:**

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi de finances pour la gestion 2011 , les dispositions susvisées entrent en vigueur à compter du **1er janvier 2011**.

En conséquence, l'examen des recours instruits, à **partir de cette date**, à l'encontre des procès-verbaux de notification des états de liquidation ou des extraits de rôle, ainsi que ceux instruits à l'encontre desdits titres, ne relève plus de la compétence des tribunaux de première instance.

Demeurent toutefois régis par la législation antérieure rappelée ci-dessus, l'examen des oppositions à l'état de liquidation ou à l'extrait de rôle et celles concernant les procédures en relation avec ces titres, enrôlées avant le 1er janvier 2011, ainsi que les recours contre les jugements rendus dans ces affaires.

Le directeur général de la comptabilité  
publique et du recouvrement

signé : Abdellatif Dachraoui